

- (3) La République fédérale d'Allemagne assumera une responsabilité financière adéquate aux fins de la réalisation des études, projets et engagements pour la protection de l'environnement selon les prescriptions des lois, règlements et décrets en vigueur au Canada. Ces arrangements, y compris les obligations financières en cause, seront arrêtés aux réunions mixtes annuelles.
- (4) Les frais des opérations de lutte contre l'incendie rendus nécessaires par suite de l'utilisation des champs de tir par les Forces armées allemandes seront supportés par la République fédérale d'Allemagne.
- c) Les frais dont le Canada doit être remboursé suivant l'alinéa b) ci-dessus, au titre des terrains, des bâtiments et des installations mis à la disposition de la République fédérale d'Allemagne par le Canada seront limités aux frais convenus et engagés à l'égard de l'acquisition, de la construction, de la transformation, de l'exploitation ou de la location de ces terrains, bâtiments et installations à l'appui des programmes d'entraînement des unités allemandes. La République fédérale d'Allemagne ne sera pas tenue de rembourser le Canada des frais engagés pour acquérir des terrains à l'appui des programmes d'entraînement des unités allemandes.

7. Les demandes d'indemnités seront réglées conformément à l'article VIII de NATO SOFA, complété par le présent paragraphe. Aux fins du paragraphe 1 de l'article VIII, un employé du Gouvernement du Canada ou du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sera réputé être un employé des Forces canadiennes ou des Forces armées allemandes, selon le cas, et un véhicule, un navire ou un aéronef dont le Gouvernement du Canada ou le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est propriétaire ou locataire et qu'il utilise sera réputé être utilisé par les Forces canadiennes ou par les Forces armées allemandes, selon le cas.

8. Les arrangements d'exécution entre le ministère de la Défense de la République fédérale d'Allemagne et le ministère de la Défense nationale du Canada seront arrêtés au moyen de Protocoles d'entente aux fins de donner effet au présent Accord.

9. a) Le présent Accord remplace l'échange de Notes du 23 janvier 1974 et des 27 février et 23 avril 1976 au sujet de l'entraînement de l'armée allemande à la BFC de Shilo, et l'échange de Notes du 8 avril 1981 au sujet de l'entraînement de l'aviation allemande à Goose Bay.
- b) Le présent Accord restera en vigueur, sous réserve de l'alinéa c), jusqu'au 31 décembre 1993, à moins que l'un des gouvernements ne le dénonce, en tout ou en partie, en informant l'autre gouvernement, douze mois à l'avance, par notification écrite.
- c) Le présent Accord peut être suspendu en tout temps, en tout ou en partie, par l'un ou l'autre des gouvernements, sans notification, si le gouvernement qui suspend l'Accord estime cette action nécessaire en cas d'extrême urgence.